



DISTRICT DE L'EURE DE FOOTBALL

COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX

Réunion restreinte N° 01

Réunion électronique
du Vendredi 18 septembre 2026

Coprésidence : Mme Karine PAIS et M. Pascal LEBRET.

Membres participants :

MM. Bruno FARINA - Bruno GODARD - Patrice LECHER - Jean François MERIEUX.

*Sauf dispositions particulières notifiées sur chaque dossier concerné, les décisions, ci-après, de la Commission Départementale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, dans le **délai de DEUX (2) jours** à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.*

AFFAIRES EXAMINÉES

Match du 12 septembre 2026

Brassage U13 au NEUBOURG

FC PAYS DU NEUBOURG 1 / ST MARCEL F 1 / ES NORMANVILLE 1 / PACY MENILLES RC 3

Réserves d'avant match du club de ST MARCEL F :

« Je soussigné(e) GOMIS Théo licence n° 2544161108 dirigeant de St MARCEL F porte des réserves sur la qualification et la participation de l'ensemble de l'équipe appartenant à Pays du Neubourg, PMRC et Normanville. Motif : ce ou ces joueurs ne présente (nt) pas les 4 jours francs réglementaires de qualification. »

La Commission,
- Jugeant en 1^{er} ressort,

- Prenant connaissance des éléments du dossier et des réserves déposées sur la feuille de match et signées des dirigeants responsables.

- Prenant note de la confirmation des réserves envoyée de l'adresse officielle du club de St MARCEL F pour les dire conformes et rédigée comme tel :

« - Je soussigné LEMAIRE Mickael secrétaire du club de Saint Marcel foot confirme les réserves déposées par notre éducateur GOMIS Théo licence N°2544161108 lors de la journée de brassage haut U13 garçon du 19/09/2026.

Pour le motif suivant :

- Je soussigné, GOMIS Théo, N°2544161108, Dirigeant de Saint Marcel Foot, porte des réserves sur la qualification et la participation au match sur l'ensemble de l'équipe, appartenant au club FC Pays du Neubourg.

Motif : Ces joueurs ne présentent pas les quatre jours francs réglementaires de qualification.

Pour le motif suivant :

- Je soussigné, GOMIS Théo, N°2544161108, Dirigeant de Saint Marcel Foot, porte des réserves sur la qualification et la participation au match sur l'ensemble de l'équipe, appartenant au club Pacy Ménilles racing club.

Motif : Ces joueurs ne présentent pas les quatre jours francs réglementaires de qualification.

Pour le motif suivant :

- Je soussigné, GOMIS Théo, N°2544161108, Dirigeant de Saint Marcel Foot, porte des réserves sur la qualification et la participation au match sur l'ensemble de l'équipe, appartenant au club ES Normanville.

Motif : Ces joueurs ne présentent pas les quatre jours francs réglementaires de qualification. »

- Considérant les éléments figurant au dossier.

Après enquête,

- Prenant note des réserves déposées sur la feuille de match et de leur confirmation.

- Considérant la feuille de match de la rencontre dont objet.

- Considérant les dispositions de l'article 89 des RG de la LFN qui stipule notamment : « Le joueur est qualifié à l'issue d'un délai de 4 jours calendaires à compter du lendemain de l'enregistrement de sa licence. »

- Après examen, de la feuille de match du plateau,

- Considérant les réserves portant sur les jours du FC PAYS DU NEUBOURG

- Attendu qu'après vérifications, tous les joueurs du FC PAYS DU NEUBOURG inscrits sur la feuille de match étaient régulièrement qualifiés au jour de la rencontre citée en rubrique.

- Considérant les réserves portant sur les jours du PACY MENILLES RC

- Attendu qu'après vérifications, tous les joueurs du PACY MENILLES RC inscrits sur la feuille de match étaient régulièrement qualifiés au jour de la rencontre citée en rubrique.

- Considérant les réserves portant sur les jours de l'ES NORMANVILLE

- Attendu qu'après vérifications, tous les joueurs de l'ES NORMANVILLE inscrits sur la feuille de match étaient régulièrement qualifiés au jour de la rencontre citée en rubrique.

- Considérant que tous les joueurs, objets des réserves, des clubs du FC PAYS DU NEUBOURG, du PACY MENILLES RC et de l'ES NORMANVILLE n'étaient pas en infraction avec les dispositions de l'article 89 des RG de la LFN.

- Considérant que, de ce fait, les équipes du FC PAYS DU NEUBOURG, du PACY MENILLES RC et de l'ES NORMANVILLE étaient régulièrement constituées au jour du match cité en rubrique et qu'elles n'étaient pas en infraction avec les dispositions précitées.

Pour ces motifs, la Commission décide :

- De rejeter ces réserves comme non fondées.

La Commission transmet le dossier à la Commission Départementale de Gestion des Compétitions et des Calendriers pour suite à donner en ce qui la concerne.

Les présentes décisions de la Commission Départementale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, dans le délai de DEUX (2) jours à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.

Les Co-Présidents

Karine PAIS



Pascal LEBRET



Le Secrétaire

Patrice LECHER



Club :		521578		ST MARCEL F.				
Dossier :	24068106	du	22/09/2026	Championnat U13/ Brassage Haut	Poule 0	79079860	12/09/2026	
Personne :	CDRC - COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX							
Motif :	RES	Droits de réserve ou de réclamation			Date d'effet	Date de fin	Fin récidive	Montant
Décision :	FDOS	Frais de dossier			18/09/2026	18/09/2026		42,00€
Dossier :	24068109	du	22/09/2026	Championnat U13/ Brassage Haut	Poule 0	79079861	12/09/2026	
Personne :	CDRC - COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX							
Motif :	RES	Droits de réserve ou de réclamation			Date d'effet	Date de fin	Fin récidive	Montant
Décision :	FDOS	Frais de dossier			18/09/2026	18/09/2026		42,00€
Dossier :	24068113	du	22/09/2026	Championnat U13/ Brassage Haut	Poule 0	79079862	12/09/2026	
Personne :	CDRC - COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX							
Motif :	RES	Droits de réserve ou de réclamation			Date d'effet	Date de fin	Fin récidive	Montant
Décision :	FDOS	Frais de dossier			18/09/2026	18/09/2026		42,00€
Total Général :							126,00€	